

FAC. 1789. 11

RÉPONSE

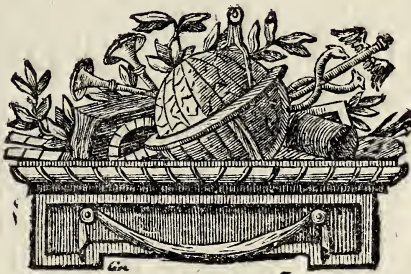
A LA LETTRE DE M. B***;

Cuv

FAC

7817

A M. N***.



A LAUSANNE.

1789.

REVISED

AMERICAN

ALPHABET



NEW YORK





RÉPONSE

A LA LETTRE DE M. B***.

Vous me demandez, Monsieur, la relation des troubles de la ville de Vienne, & des motifs qui ont engagé le parlement de Grenoble à sévir contre sept citoyens. Je tâcherai de vous satisfaire ; mais excusez, je vous prie, les fautes contre la langue, & même le style : la tâche que je m'impose, est de vous rendre fidèlement les choses. J'exercerai votre patience, parce que cette affaire ne peut être bien connue que par les détails ; je les abrégèrai le plus possible.

Au mois de mai 1788, le Roi envoya dans ses provinces des lois, qui apportoient, dans plusieurs parties d'administration, des changemens notables ; celle de la justice, sur-tout, paroïssoit avoir fixé l'attention de SA MAJESTÉ, & les Edits présentoient un nouvel ordre de choses.

Les parlemens en eurent connoissance avant la promulgation, & ils protestèrent contre tout enregistrement militaire. Ces protestations eurent des suites, suivant le caractère des habitans des villes parlementaires.

Le Dauphiné se fit remarquer dans cette circonstance. Grenoble manifesta son vœu, conforme à ses intérêts : heureusement il ne s'en suivit pas d'aussi fâcheux événemens que l'insurrection violente paroïssoit l'annoncer.

Les autres villes de la province restèrent dans l'inaction. Les sièges royaux, sans sollicitation & sans s'être concertés, cessèrent l'exercice de leurs fonctions; mais ils le cessèrent moins par adulation que pour l'intérêt des plaideurs.

Il y eut des assemblées à Grenoble, à Vizille & à Saint-Robert : on y prononça l'opprobre & l'infamie contre les non-adhérens; mais cet épouvantail, mis en usage pour obtenir plus de succès, ne fit aucune impression sur les personnes raisonnables & sans passion.

Vienne fut une des villes qui restèrent dans l'inaction; elle attendoit du temps, arbitre des événemens, que les projets eussent reçu la sanction de l'opinion publique : cette ville avoit aussi ses intérêts à ménager. C'étoit bien assez que tout ce qui tient à l'administration de la justice, eût fait le sacrifice du produit de ses fonctions, sans que la municipalité concourût à fatiguer le gouvernement. Ce silence, sage, réfléchi, respectueux, reçut, de la capitale de la province, l'interprétation la plus défavorable.

De ce que Vienne ne s'unissoit pas pour demander le retour du parlement exilé, on induisoit méchamment qu'on en désiroit la suppression; comme si cette ville pouvoit raisonnablement, sans avantage, préférer de ressortir à un grand Bailliage. De ce qu'on ne demandoit pas l'anéantissement de la Cour Plénière, on inféroit qu'elle en approuvoit l'établissement; comme si la proscription de ce tribunal avoit besoin de la sanction d'une petite ville, quand elle étoit généralement

votee par tout le royaume. De ce qu'elle n'avoit pas contredit l'établissement des assemblées provinciales, on concluoit qu'elle s'opposoit au rétablissement des états, délibéré à Vizille; comme si, ayant reçu avec reconnoissance les assemblées particulières, elle pouvoit ne pas désirer les états, plus libres, plus indépendans, plus puissans, & mieux constitués. De ce qu'enfin elle n'a pas consenti une adhésion aux différentes assemblées, on a dit qu'elle avoit formé le projet d'une scission; que son but étoit d'opposer une partie de la province à l'autre. Cependant, il est certain que la ville n'a tenu, ni convoqué aucune assemblée relative à cet objet.

Le Roi, instruit des assemblées partielles & irrégulières qui avoient eu lieu, plein de confiance en ses sujets Dauphinois, dont, à travers les écarts, il ne pouvoit se dissimuler l'attachement à sa personne, & le dévouement au bien général, permit à Romans l'assemblée des trois Ordres de la province. Cette convocation fut le ralliement du Dauphiné. Après la discussion indispensable des formes, on s'occupa de l'objet principal; & le résultat d'un concert unanime, fut un plan d'état, qui a servi de modèle à plusieurs provinces, & qui a fait l'admiration de la Nation entière.

Peut-on reprocher aux Députés Viennois de s'être élevés contre la motion concernant le rappel du parlement? Se sont-ils élevés contre ceux qui venoient de les déchirer, & qui se faisoient un mérite d'une fierté déplacée? Leur imputera-t-on une opinion combinée, fruit d'une scission précédemment projetée? N'ont-ils pas apporté, dans cette assemblée, cet esprit de concorde, de douceur & de fermeté, qui convenoit à tous les membres? Se sont-ils attiré l'improbation des Commissaires du Roi, du Président, de la masse des

votans ? Peut-on les accuser d'aucune cabale pour faire prévaloir leur avis , ou dans l'objet de fatiguer aucun membre ?

Si telle a été leur conduite dans l'assemblée autorisée par le Roi , la seule qui pouvoit faire connoître le vœu de la province , que signifie cette querelle pusillanime d'inadhésion aux assemblées de Grenoble , de Vizille , de Saint-Robert , sur-tout quand on a vu l'assemblée de Romans , adopter l'esprit à-peu-près & les principes de l'assemblée de Vizille ? Cependant le ressentiment subsiste dans le cœur de plusieurs membres du Parlement contre les villes qui se sont comportées relativement à leur intérêt particulier , ainsi que Grenoble l'a fait pour le sien. La ville de Vienne est la première qui a essuyé les effets de la vengeance ; en voici les détails.

Cette ville est régie par l'Edit de 1766. En 1787 une sollicitation de vingt ans mit enfin le sieur Vacher Monjoly , président à l'élection , à la tête de la municipalité , en qualité de Maire : il attira à lui le sieur Jas , son protégé , pour troisième Echevin. En 1788 la même cabale appela , pour premier Echevin , le sieur Pelisson Préville , ancien Lieutenant au Bailliage. En la même année , le sieur Peyrard , Avocat en Parlement , fut élu second Echevin. Les sieurs Vacher , Pelisson & Jas virent avec peine cette dernière élection , parce que le sieur Peyrard avoit souvent manifesté une façon de penser contraire à la leur , pendant qu'il avoit exercé les fonctions de notable & de conseiller. Il s'étoit glissé beaucoup d'abus dans l'administration qu'il vouloit corriger , conjointement avec les membres de la municipalité. Les autres Echevins vouloient un emprunt , qui effrayoit tous les bons citoyens. On demanda un état de situation , pour donner un avis avec connoissance. Cette demande

déput à Vacher, Peliffon & Jas, qui vouloient gouverner la ville, disposer de tout à volonté, sans la participation des autres membres. De là vient l'animosité de ce triumvirat contre Peyrard.

Dans ces entrefaites parurent les Edits de mai. La ville de Grenoble prit une délibération le 14 juin, & en envoya copie dans toutes les municipalités. Comme le triumvirat persuadoit à des Magistrats qu'on s'opposoit à une assemblée sur cet objet, je vous prie de faire attention à ce qui suit : ce sont des preuves contre les mensonges grossiers, à la suite desquels des gens en place, sans information particulière des faits, ont compromis l'autorité du Parlement, pour fatiguer les citoyens de Vienne.

Le 16 du même mois de juin, Vacher reçut un exemplaire de la délibération ; il la communiqua à Peliffon. Tous les deux, très-circonspects, par la crainte d'être enlevés, dans ce temps, où le ministère avoit une énergie violente, délibérèrent d'attendre, & gardèrent mystérieusement trois semaines en poche la lettre écrite à la municipalité.

Continuellement pressés par des Magistrats qu'ils alloient consulter, ils se déterminèrent, le 3 juillet, à rassembler chez Vacher douze à quinze personnes, indifféremment du corps de ville, & d'anciens Echevins, pour leur faire part des avis reçus. Il fut délibéré dans cette séance de nommer MM. B. . . & R. . . Avocats, pour faire le projet d'une réponse à la ville de Grenoble, qui, sans compromettre la ville de Vienne, pût être satisfaisante pour la capitale.

Vacher partit après la séance pour aller faire part à un Magistrat de ce qu'on avoit résolu. Comme ce n'étoit pas une assemblée particulière qu'on demandoit, comme ce résultat n'avoit aucunement l'air de soulèvement, qu'il falloit une

assemblée de ville , dans laquelle il fût pris une délibération ferme contre le gouvernement , on traita Vacher de poltron , dès qu'il fuyoit l'occasion de cueillir des lauriers. Vacher qui , par foiblesse , vouloit tenir à tous les partis , & qui , par foiblesse , n'étoit d'aucun , eut l'adresse , pour se disculper , de rejeter sur quelques citoyens tous le poids de cette importante affaire. Il osa dire qu'à Vienne on désiroit la suppression du Parlement ; qu'on avoit demandé un grand Bailliage ; il nomma les personnes qui s'étoient offertes pour en remplir les places. Il est vrai qu'on désiroit un Présidial ; il est vrai qu'on le désire encore , sans être coupable ; il est vrai que des sujets se présentent pour y siéger ; cela est si vrai , qu'un Avocat désireux de la seconde place , apprit , par son correspondant , qu'on en avoit disposé en faveur de Vacher , à sa sollicitation , pour le dédommager de la suppression de sa charge de Président à l'élection.

Pendant le voyage de Vacher , Pelisson raconta ce qui venoit de se passer à M. le Major de la ville , instruit qu'il étoit porteur d'une lettre de cachet ; il le pria de la signifier , pour les sortir d'embarras. M. le Major la signifia ; Pelisson en donna le récépissé. Le certificat du Major est à la fin de ce journal. Depuis ce jour , Vacher & Pelisson ne parlèrent plus d'assemblée ; mais ils se disculpèrent auprès des Magistrats leurs conseils , en tenant des propos ridicules & odieux sur le compte des uns & des autres.

Les citoyens n'avoient certainement pas envie de prendre un parti violent ; e'eût été contre leurs sentimens d'amour & d'attachement envers leur Souverain. Mais puisque Vacher & Pelisson pensoient différemment , pourquoi ne firent-ils pas expliquer les citoyens sur leur vœu dans une

assemblée générale ? ils se feroient mis à l'abri de tout reproche. Ont-ils fait la moindre démarche ? Ont-ils convoqué la municipalité ? Pourquoi ne sont-ils pas allés à Vizille , à Saint-Robert ? A-t-on fermé les portes de la ville ? Les a-t-on consignés dans leur maison ? Ils étoient libres , ils n'ont rien fait ; le Parlement devoit les blâmer , & ne pas les écouter ; le Parlement les a entendus , les a crus . . . Voilà le mal.

Vacher & Peliffon , pressés de nouveau par un Magistrat , profitèrent , long - temps après , d'une assemblée des notables , convoquée relativement à un particulier , qui fortifioit sa maison , pour éloigner le moment où elle devoit subir un recule-ment : ils profitèrent , dis-je , de cette assemblée , pour faire adhérer la ville de Vienne aux délibérations de Grenoble & de Vizille. Cette proposition surprenante fut faite après la sortie de l'arrêt du Conseil , qui fixoit à Romans l'assemblée des trois Ordres de la province. Qu'auroient dit les Grenoblois de cette délibération ? Ils auroient dit que , pendant la bataille , les Viennois étoient derrière la montagne , & que , l'ennemi vaincu , ils s'étoient rendus sur le champ de Mars , pour jeter en l'air le chapeau , en criant : *Victoire !* On ne se donne pas à Vienne de pareils ridicules ; c'est bon pour la ville de V. . . .

Dans cet intervalle , Peyrard pressoit ses collègues de lui procurer le tableau de situation ; il sollicitoit auprès d'eux des éclaircissmens sur un traité fait par le sieur Vacher , au nom de la ville , avec le sieur Monié , son prétendu parent , & son ami par intérêt ; & enfin , il demandoit qu'on eût à remplir une place vacante dans la municipalité. Il convient de développer les motifs de ces demandes.

On a dit que la ville , à la sollicitation du

triumvirat, avoit voté un emprunt de cent vingt mille livres; on revint bientôt sur cette délibération, prise trop légèrement; il y eut même une opposition formée, à ce qu'on s'occupât de cet objet avant que les comptes de dépenses fussent connus. Cette opposition étoit fondée : 1°. sur ce que la nécessité de cet emprunt n'étoit pas constatée : 2°. sur ce que l'année précédente on avoit déjà fait un emprunt de soixante mille livres, qui avoit été rempli, mais dont la condition principale avoit été négligée, celle de former une caisse d'amortissement d'une somme annuelle de six mille livres : 3°. sur ce qu'on venoit d'obtenir du Conseil une diminution de cinq mille livres sur la contribution annuelle que la ville avoit faite jusqu'alors pour la construction de ses quais : 4°. sur ce que, ensuite du même arrêt, la ville ne payeroit rien, jusqu'à ce que la contribution de la caisse des ponts & chaussées, fournissant une somme égale, fût au pair avec les payemens faits par la ville : 5°. sur ce qu'il y avoit plusieurs dépenses faites, que dans le public on faisoit monter à des sommes considérables, mais dont la nécessité, le montant & les formes n'étoient pas justifiés : 6°. sur ce qu'enfin la ville, ayant soixante mille livres de revenus, il n'étoit pas à présumer qu'après un emprunt de soixante mille livres, elle fût, l'année suivante, dans le cas d'en faire un second de cent vingt mille. Sur ce simple exposé, toute personne impartiale approuvera la prétention des bons Administrateurs à vouloir être éclaircis; l'honneur & la conscience les y engage. Le projet d'approfondir l'affaire, concernant Monié, fermier des octrois, n'étoit pas moins louable. On assure que ce Fermier avoit admis dans sa société un Echevin & un Notable, M. C. . . . Avocat, M. T. . . . Avocat. On doit présumer que le plus

grand secret a préfidé à cette stipulation. On ne pouvoit regarder que comme suspects ces deux personnages , ainsi que Vacher , qui s'étoit fait l'ami & l'allié de Monié. Cette liaison & cette alliance n'ont été connues que lorsque Vacher a eu des prétentions à la noblesse. Il est nécessaire d'en parler : je n'entrerai à cet égard que dans les détails connus de toute la ville.

Le fleur Monié avoit épousé mademoiselle de Vachier de Valentier , fille unique de M. de Vachier de Valentier , Gentilhomme. Vacher étant à son aise par son mariage & par son commerce de vin , voulut profiter d'une approximation dans la conformité de nom , pour se enter sur cette famille , d'autant mieux qu'elle étoit éteinte dans le Dauphiné. On sent que Monié , détenteur des titres , pouvoit le servir d'une manière efficace. Jamais son épouse n'avoit voulu le permettre ; elle connoissoit trop bien l'origine de Vacher ; & pour vous prouver qu'elle avoit raison , je vais rapporter sa généalogie. Si l'on se donnoit la peine de reprendre les imposteurs dans leurs premiers égaremens , ils seroient plus rares.

Ferréol Vacher Monjoly , est fils de Sébastien Vacher , né à Meypin , village à deux lieues & demie de Vienne : ce Sébastien Vacher se fit recevoir Notaire , se maria à Charantonay , & s'y établit. Il est inutile de porter plus loin l'origine de cette famille , parce que les aïeux & les bifaïeux étoient des payfans , & Sébastien étoit le seul qui , par état , pût porter perruque. Sébastien , & avant lui son père , signoient *Vacher* , parce que c'étoit leur nom ; & il n'étoit pas venu dans l'idée de ces hommes , de prendre le nom d'une autre famille. Vacher Monjoly est le premier qui en a eu la vanité & l'effronterie.

Sébastien Vacher avoit une sœur , qui fut trouvée

noyée dans un puits. La Justice prit connoissance du délit ; les informations rendirent assez pour faire soupçonner Sébastien auteur de sa mort. Il fut décrété de prise - de - corps , arrêté le 21 octobre 1736 , & mis dans les prisons royaux de Vienne. Il sortit de ce lieu de pénitence , sauf erreur de calcul , le 3 mars suivant , heureux qu'on eût donné à la procédure une favorable tournure , propre à n'induire que des soupçons. Il fut élargi sous un plus amplement informé. Vous trouverez à la fin copie du procès verbal de capture & de l'élargissement.

Je n'ai fait cette relation , que pour faire voir que le nom que prend Vacher n'est pas celui de son père ; il y a ajouté un *i* , parce qu'il falloit cette lettre pour avoir le nom d'un gentilhomme. Prendre le bien d'autrui , n'est pas bien fait.

Mademoiselle de Valentier étant morte, Vacher Montjoly emprunta , ou plutôt acheta de Monié son mari les titres qu'il avoit , relatifs à la famille de Vachier de Valentier , dont une branche ou la maîtresse tige existe en Auvergne. Le délire de Vacher dès ce moment fut à un point inconcevable ; il ne rencontra , dans son projet orgueilleux , aucun obstacle , & son extravagance le persuada qu'il étoit de cette famille. Son ame , sans cesse occupée de cette représentation , lui fit passer une nuit dans la plus sensuelle volupté. Il fut transporté en Auvergne ; il vit M. de *Vachier* ; il se dit son parent ; il fut reconnu pour tel ; le voilà gentilhomme. . . mais ce n'est qu'en songe. . . il prend ce songe pour une inspiration ; il en repasse dans sa mémoire toutes les circonstances ; il s'en fait un tableau persuasif ; il s'instruit de tout ce qui a rapport à la famille de M. de Vachier , & son plan , bien concerté , lui donne cette marche.

Il envoit une caisse de vin de Côte-rôtie à M. de Vachier ; il le prie de l'accepter , de la part de quelqu'un qui a l'honneur de lui appartenir ; il lui annonce qu'il ira bientôt chez lui faire sa connoissance , & renouveler les liens des deux familles , séparées depuis plus de deux à trois cents ans. Vous voyez , Monsieur , que dans un instant il se faisoit gentilhomme à dix quartiers. Cette manière touchante de s'annoncer , flatta M. de Vachier , qui n'avoit que deux filles , & qui voyoit à regret sa famille tomber en quenouille. Il fut enchanté de découvrir un parent de son nom , & qui sur-tout cueilloit du bon vin.

Ferréol Vacher se met en route avec son fils , ses lettres de noblesse , & une caisse de vin. M. de Vachier les reçoit avec empressement ; ils passent quelques jours ensemble. Vacher profita de tous les instans pour rendre effrontément ce qu'il avoit inventé sur son origine ; mais il ne parloit pas de Sébastien. Le bon vin faisoit tout passer , & M. de Vachier ajouta une certaine confiance. Enfin , le faux *Vachier* prend congé , & revient chargé d'un faumon & de fromages d'Auvergne.

Après ce voyage , Vacher ne put pas garder plus long-temps le secret sur son nouvel état ; & pour se faire connoître , il se donna des convives pour manger le faumon du cousin. Pendant le repas , il racontoit de quelle manière s'étoit faite la reconnoissance des deux familles. Un gourmand , gentilhomme cependant , & titré , donnoit aux fornottes de Vacher cette réponse. . . . Pardieu ! voilà un faumon excellent ; donnez-m'en , je vous prie , encore un morceau. . . . Vous avez là un parent admirable , Dieu veuille que cela dure ! . . . On place le dessert ; un fromage de cinquante liv. occupe le milieu de la table. Voilà , dit-on , un

superbe fromage. . . On entame ce fromage ; il répand une odeur détestable , il est impossible d'en manger ; on le fait enlever. Hélas ! ce mauvais fromage sembloit être le sceau des lettres de noblesse de Vacher.

La générosité de Monié ne pouvoit pas être sans reconnoissance. On verra par la suite que Vacher n'en manqua pas. Un Arrêt du Conseil supprima les droits d'odrois sur le charbon de terre : ce droit, confondu avec d'autre , étoit un article important pour le Fermier ; la non-jouissance le mit dans le cas de demander une indemnité à la ville. Cette indemnité étoit facile à liquider par le compte de perception qu'en faisoient d'autres bureaux établis à Vienne, & qui avoient le même droit , & par le compte de perception qui avoit précédé. La ville fit une offre , calquée sur ces documens ; mais elle ne fut pas acceptée. Le Fermier sentit tout l'avantage qu'il auroit dans une contestation , dans laquelle il devoit avoir pour adversaires , un Maire , son protégé , un Echevin & un Notable, ses associés. Il fut sourd à toutes les premières propositions. Enfin , la ville augmenta ses offres , & le sieur Monié fit signifier sa demande. On proposa un arrangement amiable ; il fut accepté , & chacun nomma ses arbitres. Il est à présumer qu'à cette époque la municipalité ignoroit les liaisons qui rapprochoient les intérêts des Echevins & du Fermier.

Le sieur Vacher se fit députer pour paroître à l'arbitrage au nom de la ville. Le Fermier & ses gens d'affaire , bien instruits , se présentèrent à l'assemblée ; Vacher & ses gens d'affaire s'y présentèrent aussi , mais ils n'étoient pas du tout instruits ; aussi en une ou deux séances il en résulta un traité , convenu d'avance sans doute entre Vacher & Monié , dans lesquels les intérêts de la

ville furent tellement sacrifiés , qu'on est dans le cas de se pourvoir en cassation , avec d'autant plus de raison , que Vacher a excédé les pouvoirs limités que la ville lui avoit donnés. Il est sûr que par cet arrangement la ville perd d'une manière indéfinie. Il seroit à désirer qu'on eût donné au sieur Monié le double de ce qu'il demandoit.

Peyrard fut un de ceux qui dénoncèrent à la municipalité un traité si ruineux : son auteur , le sieur Vacher , le défendit si mal , qu'il convint qu'il n'avoit pas pris connoissance des articles essentiels : 1°. celui qui charge la ville de rembourser au Fermier tous les frais qu'il a payés dans les différens procès , intentés bien ou mal à propos : 2°. celui qui charge la ville de l'événement de plus de trente procès qu'avoit commencés le sieur Monié. Par un calcul approximatif , ces deux objets coûteront plus de quarante mille livres. Cette députation prouve l'aptitude de Vacher , & le degré de confiance qu'on doit avoir en lui. Cette dénonciation excita l'animosité de Vacher & de Pelisson contre Peyrard.

On demandoit encore qu'on nommât aux places vacantes dans la municipalité ; ce fut inutilement ; & le Procureur du Roi fut obligé d'en faire la réquisition. On soupçonnoit que le triumvirat vouloit profiter d'un moment favorable pour faire des élections à son gré : sa résistance au vœu des citoyens en étoit la preuve.

Dans le mois d'août , un Arrêt du Conseil permit à la province de s'assembler à Romans en députés des trois Ordres , pour y délibérer un plan de formation des Etats. Un certain nombre de députés devoient être nommés pour chaque élection , dans une assemblée convoquée au chef-lieu. Dans celle qui fut tenue à Vienne , les députés du Tiers élurent Peyrard pour leur Pré-

fidet ; ils le nommèrent ensuite pour assister à l'assemblée générale. Nouvel aliment pour la jalousie de ses adversaires ; jalousie déplacée , puisqu'ils avoient dédaigné de se confondre dans l'assemblée du Tiers- Etat , à raison de leur prétention à la noblesse. Il est à présumer que le Tiers les auroit refusés , parce qu'il falloit des membres qu'ils fussent quelque chose , & ils n'étoient rien , puisqu'ils n'étoient ni nobles ni roturiers. On a vu précédemment ce qu'étoit Vacher ; il convient de dire ce que peut être Pelisson.

Pelisson Prévile est originaire de Meypin , pays des ancêtres de Vacher ; sa famille est une ancienne bourgeoisie. Thomas-Pelisson Prévile , dont il est ici question , a prétendu qu'à raison du même nom (seulement quant à la prononciation) , il descendoit de Raymond de Pellisson , qui fut ambassadeur de France en Portugal en 1536 , qui l'année suivante fut fait Président au Sénat de Chambéry , & Commandant en Savoie ; qui en 1546 fut fait Maître des Requêtes. . . C'est chez Pelisson Prévile la même maladie qui a fait perdre à Vacher le peu de tête qu'il avoit. Je ne chercherai pas à prouver la fausseté de cette prétention ; elle tient à un genre de folie , semblable à celle d'un Curé du diocèse de Mâcon , qui se dit fils de Louis XV. Ce Curé est pensionnaire chez les Cordeliers de Sainte - Colombe , où devroient être également Vacher & Pelisson. On fait plus positivement que Thomas Pelisson Prévile est filleul & neveu de Thomas Pelisson , Lieutenant principal des brigades des fermes à Lyon , qui , le 11 août 1739 , y mourut d'une manière tragique... Prévile a épousé M^{lle} Chol , nièce du Curé de Notre - Dame de la Vie de Vienne : ce Curé , pieux & plein de zèle , aimoit la beauté dans les ornemens destinés au service Divin ; souvent il

en faisoit les frais. Il avoit à lui un beau calice ; la paroisse en avoit un médiocre , tel que les Prieurs en donnent ordinairement. M. Chol mit dans la sacristie de sa paroisse son beau calice , & retira chez lui celui de la paroisse. Il fit comprendre ce beau calice dans deux visites de M. d'Hugues , Archevêque , & il le fit encore inventorier dans la visite de M. de Pompignan. Ce calice doit naturellement appartenir à la paroisse , quoiqu'elle le tienne de la générosité & des bienfaits de son Curé.

Préville construisit une chapelle domestique ; M. Chol lui donna des ornemens & le petit calice. Peu de momens avant la mort de ce respectable pasteur , Préville , qui connoissoit ses dispositions en faveur de son épouse , se crut en droit de substituer dans la sacristie de la paroisse le petit calice au beau , & d'y prendre de jolis ornemens qu'avoit faits le Curé : son goût étoit aussi que le service Divin se fit , dans sa chapelle , d'une manière décente. La paroisse demanda vainement son calice & ses ornemens , il fallut assigner Préville. On proposa de terminer à l'amiable. M. l'Archevêque fut arbitre. La question bien examinée , M. de Pompignan condamna Préville à restituer le calice. Ce mot de *restituer* , quoique ce fût le mot convenable , effaroucha l'amour-propre de Préville ; il en appella au Parlement. Je ne fais pas quelle issue aura ce procès ; mais il semble à tout le monde que le calice appartient à la paroisse.

J'aurois bien voulu garder le silence sur l'histoire de ces deux hommes ; mais il étoit indispensable de faire connoître que leurs sentimens & leurs actions tiennent plus à l'orgueil qui leur est propre , & qui leur fait tout oublier , qu'à la

délicatesse dont on verra qu'ils ont fait parade sans la connoître.

Le 27 septembre 1788, le Roi donna une déclaration qui rétablit les tribunaux dans l'exercice de leurs anciennes fonctions. La première séance du Parlement fut fixée au 20 octobre suivant. Les villes de la province s'empresèrent de manifester la joie qu'elles ressentoient par le rétablissement de l'ordre inséparable des fonctions de la justice. Vienne fut une des premières à se montrer ; la Cathédrale, son Collège, la Collégiale noble de S. Chef, le Bailliage, la Municipalité, l'ordre des Avocats, la communauté des Procureurs, tous députèrent ; & l'on peut assurer qu'aucune ville de la province n'avoit donné des marques aussi multipliées de son empressement.

Le sieur Peyrard fut chargé de la députation de la ville. Tel est l'effet du peu de confiance qu'inspiroit la conduite qu'avoient tenue jusqu'alors Vacher & Pelisson, naturellement placés pour représenter la ville dans de pareilles circonstances. Ils ne purent retenir les mouvemens de leur animosité ; ils profitèrent de la correspondance qu'ils avoient entretenue avec quelques Magistrats pendant la suspension qu'avoient produite les Edits de mai, pour charger le tableau qu'ils avoient déjà fait de Peyrard : ils ajoutèrent que toutes ces différentes élections étoient l'effet d'une cabale combinée & soutenue en faveur d'un citoyen qu'ils couvroient de défauts personnels. Cependant la *cabale* n'étoit formée que pour éloigner des représentans de la ville, si peu dignes de l'être.

On pourroit penser que des démarches aussi basses ne devoient pas réussir dans l'esprit des Magistrats, accoutumés à mépriser la délation qui ne porte que sur la vie privée ; il en fut autrement : on ajouta la plus complète croyance à la calomnie.

calomnie. Après que Peyrard eût fait, au Parlement assemblé, son compliment très-respectueux, M. le premier Président fit cette réponse.

« La Cour reçoit avec bonté l'hommage de la » ville de Vienne. Si elle voit avec peine le » choix du député qui le lui porte, elle a su » distinguer ceux qui, par leurs sentimens patrio- » tiques, ont mérité son estime. Elle donnera » dans les occasions, à la ville de Vienne, des » marques de sa protection..»

Cette réponse fut faite en présence de deux mille personnes, qui, par d'indécentes démonstrations, ajoutèrent encore à la mortification que recevoit un député de ville, qui étoit venu s'acquitter d'un acte d'honnêteté, & non de devoir. Les autres députés furent traités suivant les impressions qu'on en avoit reçues; la plupart furent assurés des bontés de la Cour, & presque tous furent congédiés avec sa protection.

De retour dans sa patrie, Peyrard lui-même instruisit ses compatriotes de la réponse qu'il avoit reçue. Il trouva par-tout des consolateurs, qui gémissaient avec lui sur le dangereux abus de l'autorité; & de concert unanime, on livra au mépris public les vils instrumens qui avoient attiré, par leur démarche, cette réponse humiliante. Pour intimider sans doute les ames foibles, on affecta de faire imprimer toutes les réponses du Parlement: la province les connut, & les apprécia.

Peyrard manifesta plusieurs fois son désir de faire à ses concitoyens assemblés, le rapport des différentes députations dont il avoit été chargé: Vacher & Pelisson mirent tout en usage pour lui ôter cette satisfaction; mais il étoit difficile de résister plus long-temps à des demandes aussi justes de la part d'un Echevin. Ils n'avoient plus qu'un

parti à prendre , celui de dépouiller Peyrard de sa qualité d'Echevin , c'est à quoi ils s'arrêterent ; le 13 novembre ils firent coucher sur le registre la comparution suivante :

Nous Maire & Echevins , étant informés par la voie publique & celle de l'impression , de la réponse *humiliante & fletrissante* , qu'a reçue le Sr. Peyrard , second Echevin , en qualité de Député de cette Ville , au compliment qu'il étoit chargé de faire à la cour de parlement de cette Province , avons arrêté de ne plus le regarder comme Echevin , jusqu'à ce qu'il en soit lavé & blanchi ; ce qu'il fera tenu de faire dans le délai d'un mois , à compter de ce jour ; ordonnons à cet effet , que le présent lui sera notifié par le secrétaire greffier de cet hôtel , auquel il est enjoint d'en certifier dans vingt-quatre heures ; en conséquence inhibons & défendons tant au secrétaire greffier , qu'à tous autres qu'il appartiendra de cet hôtel , de reconnoître pendant ledit temps , M. Peyrard , sous la qualité d'Echevin , ni de déférer en manière quelconque à ses ordres. Fait & arrêté le 13 novembre 1788. *Signés*, Vacher Monjoly , Maire ; Peliffion de Préville , premier Echevin ; Jas , Echevin. » Ils firent mettre cet arrêté dans les affiches de Dauphiné.

On retient avec peine son indignation à la lecture d'un écrit aussi extravagant & aussi criminel. Ces Echevins ont la prétention de le faire regarder comme un jugement , & ils y donnent une suite.

De quelle matière est donc formé le cœur de ces insatiables vindicatifs ? leur infame délation avoit eu un succès au-delà de leurs espérances ; le parlement surpris avoit écrasé Peyrard , le bras qui l'avoit frappé étoit celui qui lui devoit la protection & la justice. Sa vie en danger , ne lui auroit pas fait éprouver une situation plus pénible , que la

mortification qu'on lui avoit donnée publiquement. Cette infortunée victime , cherchant la tranquillité dans le silence , voit rouvrir sa plaie par l'acte le plus effréné. Son repos est troublé , son honneur compromis , par qui ? par des calomniateurs , des délateurs tout à la fois , ses accusateurs , ses ennemis & ses juges. Le cœur navré , il attendit une occasion favorable , pour instruire ses concitoyens de l'extrême rigueur dont on usoit à son égard , il avoit lieu de croire que c'étoit le seul moyen de remplir la tâche que ses prétendus juges lui avoient imposée de se *blanchir* & de se *laver*. C'étoit en effet le véritable & le souverain tribunal qui pût connoître d'une contestation pareille. Malheur à celui qui craint , redoute , & évite le jugement de ses pairs.

Vint-il jamais dans l'idée d'aucun citoyen , de soucrire un pareil arrêté contre Vacher & Peliffon , sous prétexte que dans la famille de l'un & de l'autre il s'étoit commis des crimes qui les diffamoient à perpétuité ? A-t-on soucrit contre Préville , parce qu'il a eu la bassesse de soutenir contre la paroisse de Notre-Dame de la Vie , un procès , dont la poursuite dans les différens tribunaux , rend plus public son peu de délicatesse ?

A-t-on soucrit contre Vacher Monjoly , qui en queue d'arrêt du parlement de cette Province du 28 août 1769 , fut mandé de venir pour rendre compte de sa conduite , arrêt qui fut attaché au pilori de Breuil , arrêt qui fut publié & affiché partout ? A-t-on jamais parlé de son peu de délicatesse dans ses fonctions de juge en première instance , dans cette affaire qui fit sortir l'arrêt dont on vient de parler ? Il a vu son parent Sujon , greffier de l'élection , jeter sous son habit un registre tenu par le fermier des octrois dont il étoit fermier lui-même , registre que demandent les commis de la

régie des droits réunis ; on en impute l'enlèvement aux commis ; cette accusation les conduisoit à la corde ; Vacher Monjoly juge , accorde un compulsoire contre les commis , qu'il favoit innocens. Un monitoire fulminé éclaircit le fait , sauva les commis , perdit les fermiers , & déshonora Vacher. Voyez dans les réglemens sur la régie des droits réunis , imprimés en 1774 , page 265 , le détail de cette affaire.

Voilà des flétrissures que des gens d'honneur auroient évitées , en se conduisant par des principes délicats : mais qui peut se soustraire à une mortifiante réponse , qui peut en tirer vengeance quand elle n'est pas donnée par ses égaux , & quand elle émane d'une autorité qui s'est compromise , lorsqu'elle est généralement désapprouvée , c'est la plus grande satisfaction qu'on prétende , on ne sauroit en désirer une autre.

Le 28 novembre , il y eut une assemblée municipale dans laquelle se trouvoient les différens propriétaires payans 20 liv. d'imposition foncière , à l'effet de nommer deux députés aux états de la province. Peyrard s'y rendit comme propriétaire , & ne prit pas sa place d'Echevin. Un des votans observa qu'il étoit surpris que Peyrard Echevin , ne prit pas séance parmi ses collègues. Alors Peyrard répondit que , malgré toutes les représentations qu'il avoit pu faire auprès de ses collègues , pour obtenir d'eux la convocation d'une assemblée dans laquelle il pût rendre compte des différentes députations dont il avoit été chargé , il n'avoit pu l'obtenir , qu'il étoit obligé de profiter de celle-ci , quoique non convoquée pour cet objet ; il fit un court détail de sa conduite à Romans ; parla de sa députation à Grenoble , fit lecture du compliment qu'il avoit adressé au parlement , & de la réponse qui lui avoit été faite par M. le premier Président.

Il ajouta que trois de ses collègues avoient fait insérer sur les registres, un acte par lequel, prenant la réponse du parlement pour humiliante & flétrissante, ils avoient arrêté de ne plus le regarder comme Echevin ; il finit en priant l'assemblée de prendre connoissance de cet acte pour y être délibéré ce qu'il appartiendroit.

Cette représentation fut suivie d'une comparaison de la part de ses collègues ses ennemis, dans laquelle ils développèrent la noire machination dont ils s'étoient occupés jusques là. Ils dirent qu'ils étoient surpris que Peyrard voulût prendre place en qualité d'Echevin : qu'il réclamât une délibération des Notables à cet égard ; qu'il devoit au contraire, se conformer à l'arrêté pris contre lui ; & à l'égard des Notables, qu'ils ne pouvoient pas prendre de délibération à ce sujet, dès que ce motif n'étoit pas porté dans la convocation : d'ailleurs les Notables n'avoient ni droit, ni pouvoir, ni qualité pour anéantir ledit arrêté, dont la connoissance sur son mérite étoit dévolue exclusivement au parlement.

Puisqu'on ne peut délibérer dans une assemblée, que sur des objets portés par les billets de convocation, pourquoi ces gens qui en font pour la règle, vouloient-ils faire adhérer la ville à la délibération de Grenoble, dans une assemblée convoquée pour tout autre objet ? Je passe cette inconséquence, & je reviens à ce qu'il étoit permis aux Notables de s'occuper de cette difficulté.

Si le Maire & les Echevins qui ont souscrit l'arrêté, avoient la délicatesse de ne pas exercer leurs fonctions avec Peyrard, dans le cas où il étoit flétri, on doit présumer la même délicatesse chez les Conseillers & les Notables qui composent le Corps-de-Ville. Il étoit donc important que la municipalité entière prît connoissance des choses.

Si Peyrard avoit été reconnu flétri , le Corps-de-Ville auroit déclaré ne pas devoir faire de fonctions avec lui , mais ne l'auroit pas destitué de sa place , parce que le Corps-de-Ville entier n'en avoit pas le droit , quoique plus puissant que le Maire & tous les Echevins.

De quelle conséquence ne seroit pas cette autorité despotique , dont la prononciation fait horreur , si par l'insertion sur le registre , d'un arrêté contre un membre de la municipalité , un ou deux officiers pouvoient distribuer le déshonneur ? S'ils en avoient le droit , il résulteroit que le Maire & un ou deux Echevins formeroient bien tôt . à leur gré , le corps municipal , par des arrêtés d'exclusion. Qui voudroit s'exposer à sacrifier son temps & son honneur à un pareil arbitraire ? Qui ne redouteroit pas des collègues juges & parties , que pourroit guider la haine , la passion & l'intérêt ? Il étoit donc essentiel d'anéantir cette dangereuse prétention ; l'assemblée pouvoit donc s'en occuper , pour conserver les droits de la place.

Il est visible que les Echevins protégés par des membres du parlement , désiroient que la contestation fût portée au tribunal qu'ils choisissent à leur gré. Mais il étoit juste que l'assemblée qui avoit à délibérer avec Peyrard , fît examen du point de délicatesse ; & si rien ne s'opposoit à ce qu'il votât , son rétablissement en étoit la suite , l'approbation de sa conduite le rappeloit à sa place & décidoit la proscription de l'arrêté du treize.

A la forme de l'édit municipal , l'assemblée étoit autorisée par le Lieutenant Général au bailliage : le sieur Donna , négociant notable , y fit lecture d'un discours dans lequel il relevoit quelques abus d'administration , & dans lequel il n'y avoit aucune personnalité. Les fonctions du Lieutenant au bailliage se bornent à rédiger le procès-verbal de

l'assemblée , en donner acte & signer. On ne croira jamais , sur cet exposé , que la délation de Vacher & de Préville , fasse bientôt jouer à ces deux citoyens , le rôle d'accusés. Il est essentiel d'observer qu'il sembloit que cette assemblée avoit ramené une paix solide ; les Echevins sans violence firent place à Peyrard , ils signèrent le procès-verbal librement & sans protestations ultérieures, ils déclarèrent verbalement qu'ils ne donneroient plus de suite à cette affaire. On pensoit en effet, que les Maire & Echevins , connoissant le vœu de l'assemblée , ne devoient plus regarder Peyrard indigne de siéger avec eux , puisque l'approbation générale l'avoit *blanchi & lavé*. Il étoit prudent d'en rester là. Dès le lendemain ces mêmes personnages firent écrire de nouveau sur le registre , qu'ils persistoient dans leur arrêté du 13 , sans avoir égard à la délibération de la Ville , qu'ils qualifioient de *cabale* , *irrégulière & attentatoire* à l'autorité & juridiction de la cour.

L'on ne parle pas de Jas , quoiqu'il y eût beaucoup à en dire : mais il est excusé à raison de sa misère ; débiteur de Vacher , il n'a pas pu lui refuser sa signature ; il a cru mal à propos qu'elle lui vaudroit quittance ; mais Vacher n'admet pas cette monnoie dans un remboursement.

Les qualifications de ce dernier arrêté , déterminèrent une assemblée le 10 décembre ; il n'y parut aucun autre Echevin que Peyrard. M. le Procureur du Roi surpris des fréquentes absences , nuisibles aux intérêts de la Ville , en fit l'observation , & demanda qu'on s'informât des motifs , surtout relativement à Jas , qui deux heures avant l'assemblée vint faire sur le registre des protestations ; tant en son nom , qu'en qualité de procureur fondé de Vacher & de Pelisson. L'assemblée persista à sa délibération du 28 ; elle ne crut pas

devoir être arrêtée par l'inculpation d'attenter à la juridiction de la cour, puisque seulement elle portoit son vœu dans une affaire qui intéressoit la Ville.

Il étoit question de savoir, si la réponse du parlement avoit flétri Peyrard, ou non : je veux qu'on en fasse un objet essentiel, qu'il doive en résulter une punition pour ceux qui donnent une fausse interprétation à ce qu'a dit le parlement; je consens à la punition, mais il faut être juste.

Le parlement reçoit avec bonté, les hommages de la ville de Vienne, mais il ne voit pas sans peine, le choix de son député. Si le parlement avoit flétri Peyrard, il auroit ajouté à sa réponse, qu'il le suspendoit de ses fonctions d'avocat & d'échevin; la tendresse connue de la cour envers Peyrard, ne la portoit pas à des ménagemens; dès qu'il en est ainsi, les citoyens ont eu raison de s'en tenir à la prononciation; ils ne sont pas donc blâmables. Vacher, Peliffon & Jas ont, au contraire, interprété que la cour avoit dit le contraire de ce qu'elle a dit; ils ont par cette décision fait voir à la cour, sous forme de correction, qu'elle devoit prononcer ce qu'ils avoient arrêté. Voilà ce qui s'appelle s'aviser de trop, juger ce qu'on ne doit pas juger, ce que le parlement auroit dû blâmer & reprimer : Vacher, Peliffon & Jas, devoient donc être punis comme compromettant la justice & la majesté de la cour.

Il falloit au parlement des victimes Viennoises; il falloit, à tout prix, faire naître les circonstances à les livrer. Vacher & Peliffon, qui avoient la ridicule prétention de faire entrer leurs fils en charge, ont rempli cette abominable fonction contre leurs concitoyens. Ils ont cru que cet acte dont ils n'ont pas prévu les conséquences, infame dans l'esprit du public, alloit infailliblement décider le

consentement du parlement à remplir leur objet intéressé. Ils ont réussi à être les vils instrumens de la vengeance ; mais il n'est pas à présumer que cette action soit le chemin qui mène aux charges. Ces deux hommes , méprisés dans leur ville , le sont également dans la province ; on approuve les délations , pour le moment où elles sont nécessaires , mais elles deviennent bientôt l'objet du plus grand mépris.

Dans le temps où la municipalité crut , par ses délibérations modérées , avoir ramené la paix , en évitant sur-tout de porter aux tribunaux une pareille contestation , le bruit se répandit que le parlement avoit rendu trois arrêts ; les uns , pour mandet le Lieutenant général du bailliage , & le procureur du Roi ; les autres , pour ajourner en personne cinq membres de la municipalité. Cette nouvelle jeta l'alarme dans la Ville , une fermentation terrible menaçoit des suites les plus fâcheuses ; & s'il n'y en a pas eu , on le doit à la tranquillité & à la modération des personnes mêmes qui ont été vexées.

Les gens froids & réfléchis cherchoient les motifs de ces arrêts , ils ne trouvoient que des actes du despotisme le plus absolu ; les décrets n'étoient précédés d'aucune instruction ; ils n'avoient de fondement que dans les délations obscures & secrètes , qui pouvant être calomnieuses , ne devoient en règle étroite être employées que comme dénonciation qui nécessite l'instruction préalable à des décrets. Toute forme qui s'écarte est un attentat à la liberté des citoyens. Si les lettres de cachet contre lesquelles la nation & les parlemens font de continuelles réclamations , sont des abus de l'autorité , quel nom donnera-t-on aux actes rigoureux & arbitraires d'un tribunal qui a négligé la règle ? Nous devons la soumission au Souverain ;

mais nous ne devons aux tribunaux qu'autant qu'ils sont compétens, & que dans leur jugement ils se sont conformés aux règles établies, qui sont la sûreté individuelle de chacun.

Cinq citoyens sont décrétés d'ajournement, suspendus de leurs fonctions publiques, pour avoir osé dire librement dans une assemblée dûment convoquée, que le parlement n'avoit certainement pas flétri Peyrard, par sa réponse, puisqu'il le laissoit libre dans son état d'avocat & d'échevin; & les magistrats sont mandés venir pour avoir souffert qu'on s'occupât de pareille chose. Hélas ! on ne s'en seroit jamais occupé sérieusement, si à la faveur de la réponse, Vacher, Pelisson & Jas n'eussent aussi pris la fantaisie de devenir despotes.

M. Linguet tireroit un parti bien avantageux de cet événement, s'il en avoit connoissance. Les lettres « de cachet, selon lui, ressemblent à la » foudre qui brûle, qui tue, mais ne déskhonore » pas. Démontrées injustes par cela seul que le » mystère & la violence en étoient les accessoires » essentiels; si elles tyrannisoient les personnes, » l'honneur leur échappoit; elles faisoient des » victimes, mais jamais des coupables; les familles » intéressées à ces horribles infortunes, étoient » défolées, elles n'étoient pas flétries. En est-il de » même, continue-t-il, des vengeances exercées » par a robe? Quelles sont ses armes? D'abord » des procédures secrètes, comme les lettres de » cachet; ensuite des décrets qui disposent de la » personne, comme les lettres de cachet, & des » biens, quand la personne échappe, ce que ne » font pas les lettres de cachet; & enfin des sentences, des arrêts, qui disposent souverainement » & irrévocablement de la vie, de l'honneur, » ce que ne font pas les lettres de cachet. »

La municipalité alarmée, crut devoir convoquer

une assemblée générale des trois ordres de la Ville, le 22 décembre. Elle pensoit que si la délibération à prendre avoit un résultat pacifique, on parviendroit à calmer les esprits échauffés à produire les événemens les plus dévastateurs. En effet, quoique pendant la tenue de cette assemblée, les décrets eussent été notifiés, les notables eurent une conduite si paisible, qu'ils réunirent les opinions en faveur du parti le plus doux. Il fut arrêté qu'on enverroit au parlement une députation de quatre notables des trois ordres, pour lui faire connoître la surprise qu'on avoit faite à sa religion, & pour en obtenir justice.

On n'ignoroit pas le moyen de mettre les citoyens à l'abri des décrets si légèrement & si irrégulièrement lâchés; on savoit qu'il existoit près du Monarque un tribunal inviolablement attaché à l'observation des règles, & au maintien de la sûreté publique. Mais le parlement de Dauphiné avoit, à cette époque, beaucoup de membres absens, il pouvoit plus facilement avoir été surpris dans le petit nombre qui le composoit; on préféra d'appeler à lui-même de ses décrets. Cette préférence étoit glorieuse pour le parlement; elle annonçoit l'innocence des personnes punies, & les sentimens distingués des Viennois. . . . Thémis se retira dans le ciel avec sa mère, lorsque l'âge de fer eut succédé aux autres âges.

Le parlement ne pouvoit pas se dissimuler que la réponse faite à Peyrard ne fût contraire aux mœurs & à la décence; que cette réponse étoit la cause des troubles de la ville de Vienne. A moins qu'il ne préférât avouer que le prétexte de l'aveugle protection envers deux proscrits comme coupables de trahison, ne tire son origine de la neutralité que Vienne avoit observée relativement aux édits de mai. Quoi qu'il en soit, il étoit de la

justice , de la dignité du parlement , d'étouffer cette affaire. Il n'étoit pas possible de supprimer la réponse fatale , mais il étoit facile de proscrire l'arrêté du 13 ; il ne falloit pas qu'une pièce irrégulière & méprisable servît de fondement à une accusation , moins encore à des décrets. L'opinion publique avoit condamné cet acte au plus souverain mépris.

Le parlement reçut la députation de la Ville sans égard & sans distinction ; il y avoit cependant un comte de St. Chef , & un gentilhomme ; on écouta à peine leurs représentations ; on garda le silence , & on dit à la seconde sollicitation , qu'ils avoient rempli leur mission , qu'ils pouvoient se retirer. Annibal vainqueur mettoit une autre espèce de grandeur dans la manière de recevoir des députés.

Les difficultés animent le zèle de ces respectables citoyens ; ils insistent & présentent les victimes de l'oppression. L'un est un homme d'affaire accrédité , qui demande d'être renvoyé à ses fonctions , pour répondre à la confiance de ses cliens , repoussés depuis huit mois du sanctuaire de la justice ; deux autres sont des négocians , chacun séparément à la tête d'une manufacture considérable , quoique naissante , que la province a intérêt de protéger , & dans laquelle le gouvernement vient de trouver une ressource pour la fourniture des troupes ; le quatrième , un citoyen , qui depuis son départ , a perdu sa mère dont il a la succession à régler , & auquel il reste un père à consoler.

On sollicite sans relâche pendant trois semaines , une expédition que des coupables obtiennent des tribunaux de première instance , dans quelques heures. Tout motif est inutile , toute raison insuffisante , toute protection sans effet ; il a fallu pendant tout ce temps être l'objet de la rigueur des uns , de la légèreté des autres , & de l'indifférence de tous.

Enfin, on obtint un Commissaire pour prendre les réponses ; elles furent bientôt rendues : une accusation , frivole & injuste , ne cause aucun embarras à l'accusé devant son juge. Chacun déposa chez lui les preuves de son innocence. Ils remplirent ainsi le vœu de la loi, qui leur imposoit cette nécessité avant de rentrer dans la société. Ayant satisfait à cette obligation impérieuse, rien ne devoit plus s'opposer à leur liberté ; mais on cherchoit à mettre de l'importance dans les choses qui n'en étoient pas susceptibles.

Il est de règle qu'après les réponses données ; les accusés, qui ont des offices publics, demandent la permission de rentrer dans leurs fonctions ; & ceux qui n'en ont pas, demandent seulement de se retirer. Lorsque le délit n'est pas capital, il est sans exemple qu'aucun juge se soit refusé à cet acte de justice. On est bien convaincu que, dans cette affaire, il n'y a pas le plus léger délit ; cependant, quelque sollicitations que les décrétés aient employées, ils n'ont pu obtenir ni élargissement ni renvoi à leurs fonctions.

Le 31 décembre on nomma deux Echevins à la place des deux qui sortoient. Suivant l'ordre établi dans la municipalité, le sieur Peyrieux, Conseiller de ville, étoit le seul apte à être élu troisième Echevin ; il le fut effectivement, malgré les précautions de Vacher & de Pelisson à tenir quatre nominateurs enchaînés par la complaisance du Parlement. Vacher, traîtreusement, selon sa méthode, signa avec protestations, & fit parvenir au Parlement une copie de la délibération. Il sortit Arrêt, qui cassa la nomination du sieur Peyrieux. Une imputation n'est pas une incapacité ; les Electeurs, qui en avoient connoissance, ne devoient pas être arrêtés dans leur choix, dès qu'ils étoient convaincus qu'elle étoit calomnieuse.

Le ministère public n'étoit pas intéressé à rejeter le sieur Peyrieux , quand la municipalité active , d'une voix unanime , l'appelloit à cette place. Si on ne peut pas nommer un bon & zélé citoyen , parce qu'il vient d'être ajourné , tandis que , s'il est nommé avant le décret , sa nomination est valable , il s'ensuit une injustice. Dès-lors le sieur Peyrieux se trouve dans une position bien plus défavantageuse que le sieur Peyrard , qui a repris ses fonctions d'Echevin , tandis que l'autre en a été absolument exclus.

Je reviens aux délits ; il faut les supposer graves , puisqu'à la requête du Procureur général , ils ont été suivis d'arrêts de mandé venir , & des décrets d'ajournement personnel. Le Juge est mandé ; on croit peut-être qu'il a prévariqué dans ses fonctions ; non : son crime est de n'avoir pas été assez vigilant pour le maintien de la juridiction de la Cour. On conviendra sans peine que l'intérêt a présidé à cet arrêt. Que peut-on dire d'un tribunal mu par ce motif ? Un Médecin , membre des États de la province , un Avocat , Echevin , deux Négocians , un Procureur , sont décrétés d'ajournement. Passe qu'on eût mandé le Médecin ; les circonstances peuvent nécessiter de recourir à la faculté. Le Parlement de Paris a eu besoin de M. Guillottin ; celui de Grenoble avoit besoin de M. Revolat.

Tous les Criminalistes s'accordent à dire que cette espèce de décret n'est décernée , sur-tout contre des citoyens domiciliés , exerçant des professions utiles & honorables dans la société , que lorsqu'il est question de délits très-graves , qui détermineroient un décret de prise-de-corps vis-à-vis des citoyens d'un état inférieur. Les Tribunaux , adoptant ces principes , jusqu'à présent en avoient fait la règle de leurs jugemens.

Quel est donc ce délit qui a pu faire mouvoir le ministère public , qui a mérité des décrets infamans , propres à jeter le trouble dans les familles honnêtes & tranquilles , l'alarme dans tous les ordres des citoyens , le désespoir dans une ville entière ? On a été long-temps à découvrir ce secret , parce que le tribunal , contre les règles ordinaires de la justice , ne donnoit aucune connoissance des délits imputés. Enfin , l'interrogatoire a annoncé que Peyrard n'avoit pas dû , dans sa peine , s'adresser à ses concitoyens pour en obtenir l'adoucissement ; que les autres n'avoient pas dû écouter sa plainte , & que tous avoient dû renvoyer cette affaire au Parlement. . . Quel délit ! Ah ! combien , par cela seul , est justifié le désir national d'obtenir une réforme dans l'administration de la justice criminelle !

Peyrard est donc accusé d'avoir porté à l'assemblée un objet qui étoit dévolu à la juridiction de la Cour , (qui dans le vrai se trouvoit juge & partie.) Voilà une grande question : cependant décret d'ajournement personnel contre Peyrard.

Donna est accusé d'avoir lu un mémoire , contenant , disoit-on , des faits injurieux contre les Maire & Échevins. . . L'imputation n'étoit pas prouvée , puisque le mémoire ne paroissoit pas , & qu'il n'y avoit aucun témoin d'entendu sur ce fait. . . Cependant décret d'ajournement personnel contre Donna.

Revolat , médecin , Thevenin , Peyrieux , tous conseillers de ville , sont accusés d'avoir convoqué l'assemblée du 10 septembre ; ils en avoient le droit en l'absence des Échevins , à la forme de l'édit municipal. Ils sont encore accusés de ce qu'on y a porté pour objet l'affaire de Peyrard. Voilà un délit bien grave ! . . . Cependant décret d'ajournement personnel contre ces trois Conseillers de ville.

Le Magistrat , autorisant les assemblées , est accusé d'avoir criminellement toléré qu'on délibérât sur un objet pour lequel la juridiction de la Cour étoit réclamée. . . Mais ce Magistrat étoit juge en première instance de cette contestation ; ne voulant pas juger , il pouvoit bien permettre à l'assemblée de délibérer. On lui reproche d'avoir attenté à la juridiction de la Cour ; il n'a rien prononcé. . . Cependant ce Magistrat est mandé venir pour rendre compte de sa conduite aux pieds de la Cour.

Le crime du Procureur du Roi est d'avoir requis qu'on recherchât les causes de l'absence des Maire & Echevins , quand il savoit qu'ils étoient à Grenoble à solliciter la justice de la Cour. . . Il étoit cependant naturel , étant invité par eux , qu'il fût surpris de n'en voir aucun. D'ailleurs , ils n'étoient pas censés être à Grenoble pour solliciter la justice de la Cour , puisqu'il ne paroît pas qu'ils se soient pourvus , & qu'ils ont juré n'avoir fait aucune sollicitation ; sur le tout d'avoir exigé qu'on s'occupât des motifs de l'absence des Echevins , absence préjudiciable aux intérêts de la ville : ce n'étoit pas un délit. . . Cependant le Procureur du Roi est mandé venir pour rendre compte de sa conduite.

Ces décrets n'étoient que l'effet d'une prévention futile , d'une irrégularité manifeste ; & ces caractères étoient assez évidens , pour que la nullité en fût certaine & la cassation inévitable. Ces décrets cependant , quoique révoltans , ont été suivis de l'exécution la plus tranquille , tandis que tout autorisoit à une scission , dont il y avoit déjà plus d'un exemple. La ville de Vienne n'a pas cru devoir prendre ce parti ; elle a préféré de soutenir l'honneur du tribunal de sa province ; elle comptoit sur son retour à la vérité , par la connoissance

connoissance des fausses imputations de la part des perturbateurs de son repos ; elle comptoit sur le cri général , sur sa bonne cause , & sur la loyauté de ses Juges. Les délations ont continué , elles ont été accueillies. Le projet a réussi ; le coup a été porté ; la vengeance a eu son effet ; une ville entière a été en désordre , & sur le point d'en venir à des excès.

Un député aux Etats de la province , le sieur Revolat , n'a pu y prendre séance qu'après avoir purgé son décret : il a fait le voyage de Grenoble par le temps le plus dur qui ait existé depuis deux siècles , au travers des glaces & des neiges , courant à tout instant le risque de perdre la vie.

Les deux Magistrats de la ville vont , dans le même temps , exposer leurs jours , pour rendre compte d'une conduite qui a été reconnue régulière.

Un Procureur , Thevenin , voit la ruine entière de son cabinet & de sa fortune par une absence qui augmente sa dépense & diminue la confiance publique.

Un Négociant , Peyrieux , chargé de fournitures pour le Gouvernement , éloigné de ses ateliers , voit son commerce en danger & sa fortune incertaine.

Un autre Négociant , Donna , est obligé d'abandonner un commerce considérable , avec des détails multipliés , entre les mains d'une épouse mourante.

Un Avocat , Peyrard , est éloigné quand sa mère meurt , quand sa présence devoit donner des consolations à son père , quand il a une succession à régler.

Enfin , la ville , dans les momens les plus intéressans & les plus critiques , reste sans administrateurs ; le tout , pourquoi ? ... Parce qu'on

s'est occupé de porter son opinion sur un mauvais compliment.

Felix qui rerum possit cognoscere causas.

Vous souvient-il , Monsieur , du dernier voyage que firent par lettres de cachet MM. d'Ornacieux & de Meyrieu ? Vous souvient-il des remontrances (a) du Parlement à ce sujet ? On y disoit que ces lettres de cachet étoient des arrêts de mort contre ces deux Magistrats. Si , partant du principe de ces remontrances , je représentois au Parlement qu'il a prononcé des arrêts de mort contre les Viennois , en les obligeant à voyager par des temps si durs , que me répondroit le Parlement ?... Le mal d'autrui n'est que songe.

Enfin , le 17 février 1789 sortit un arrêt définitif , qui renvoya MM. Revolat , médecin , Peyrieux & Donna , négocians , purement & simplement à leurs fonctions ; & quant à M. Peyrard , avocat en Parlement , & M. Thevenin , procureur , la Cour , usant d'indulgence , les renvoya à leurs fonctions , en leur enjoignant d'être plus circonspectés aux ordres de la Cour.

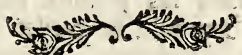
On n'a jamais eu connoissance des ordres de la Cour ; on ne fait pas ce que cela veut dire : ce qu'on fait , c'est qu'on a affecté , contre l'usage , de rendre un arrêt définitif , pour écarter les preuves de l'innocence , & sur-tout pour délivrer les dénonciateurs d'une réclamation , que la suite de l'instruction auroit mis les décrétés dans le cas de faire accueillir. Ainsi des citoyens , dont les compatriotes attestent l'innocence & la bonne conduite , sont blâmés , sans avoir été convaincus du plus léger délit ; on leur ôte même l'espoir d'avoir justice contre les instrumens criminels de

(a) 24 janvier 1788.

la persécution qu'ils ont éprouvée. Cette partialité fut sentie à leur retour. La cité, par son accueil empressé, par une réception distinguée & honorable, adoucit les maux qu'ils avoient essuyés; & les empressemens furent tels, qu'on délibéra d'employer tous moyens pour leur procurer la plus complète satisfaction. Ce fut dans l'assemblée générale du 2 mars que les décrétés éprouvèrent, de la part de leurs concitoyens, tous les actes d'amitié & de générosité. Flattés de ce vœu unanime, les décrétés prièrent leurs compatriotes de ne pas porter ce ressentiment plus loin, & ils déclarèrent qu'ils étoient assez dédommagés par la confiance & l'estime dont on les combloit. L'assemblée loua cet acte de désintéressement, & le consigna dans sa délibération.

Voilà, Monsieur, l'histoire véritable de tout ce qui s'est passé. Je n'ai pu m'empêcher de faire quelques réflexions; elles sont d'un patriote, excusables par conséquent. D'ailleurs, j'espère que vous ne divulgerez pas ce récit. Je ne prétends blesser personne, mais je rends hommage à la vérité.

J'ai l'honneur d'être, &c.



*PROCES verbal de capture du sieur
VACHER.*

L'AN 1736 & le 21 octobre sur les deux heures de relevée, en exécution du décret de prise-de-corps, laxé par M. le juge de Beauvoir le jour d'hier, expédié en conséquence, signé par M. Perouse de Vercheres, avocat en parlement, commissaire en cette partie, député contre le nommé Vacher, notaire à Charantonnay, à la requête de M^e François Nesmoz Neveu, procureur aux Cours de Vienne, & procureur juridictionnel audit Beauvoir; en ce fait j'ai, Denis-François-Antoine Moussié, huissier, sergent royal, immatriculé au greffe de l'élection de Vienne, y résidant paroisse de Saint-Martin, assisté de Jean Perrin, cavalier de la Maréchaussée, de la résidence de Vienne; après plusieurs perquisitions, avons trouvé ledit Vacher chez le nommé Laurent, beau-frère audit Vacher, icelui Laurent, tanneur de cette ville, rue Cuvière, où nous avons arrêté & saisi au corps ledit Vacher, & sur le champ icelui traduit dans les prisons royales de ladite ville, mis au pouvoir & garde de sieur André Tabouret, capitaine-châtelain & concierge desdites prisons, avec défense de le relâcher que autrement par justice soit ordonné, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, & avons signé
PERRIN, MOUSSIÉ.

É L A R G I S S E M E N T .

En exécution du jugement & du décret sur
requête de ce jour , je soussigné greffier de Beau-
voir , ai élargi le sieur Vacher , dénommé en l'écrou
ci-contre , &c. &c.

Le 3 mars 1737.



*CERTIFICAT de M. DE LA GARDE ,
Major de la ville de Vienne.*

JE déclare , en homme d'honneur , qu'ayant reçu une lettre de cachet du Roi , onze à douze jours avant que je l'aie donnée aux Officiers municipaux de la ville de Vienne , M. Pelisson Préville , premier Echevin de cette ville , m'a informé chez lui qu'il y avoit eu une assemblée chez un particulier la veille , pour favoir si on adhéreroit à la délibération des Officiers municipaux de l'hôtel-de-ville de Grenoble ; qu'alors je dis à ce premier Echevin , que j'avois , depuis quelques jours , une lettre du Roi , pour empêcher toute délibération à l'hôtel-de-ville de Vienne , autres que celles qui regardoient les affaires de la ville ; qu'alors ce premier Echevin m'assura que cette lettre de cachet mettroit tous les Officiers municipaux de cette ville fort à leur aise (1) , n'étant point disposés à aller contre les ordres du Roi , & surtout lui , premier Echevin , qui m'informoit de tout ce qui s'étoit passé la veille chez ce particulier , où il y avoit eu une assemblée qui avoit député M. Monjoly , maire , à MM. de Meyrieu & de Viennois pour prendre leur avis.

Le chevalier DE LA GARDE , Major-
Commandant de la ville de Vienne.

A Vienne , 12 février 1789.

(1) Ce qui prouve parfaitement qu'à cette époque ils étoient , comme les autres , peu fouchieux d'aller contre les ordres du Roi.

(2) C'est un mensonge : Monjoly se dépuoit du consentement de Préville , ainsi que Préville pour aller consulter d'un autre côté.

A R R Ê T É

Des trois Ordres de la ville de Vienne.

Du 2 mars 1789.

MESSIEURS les Officiers municipaux ont dit que la présente assemblée a été convoquée :

1°. Pour prendre lecture de l'Arrêt du Parlement de cette province du 17 février dernier, entre monsieur le Procureur général d'une part, MM. Revolat, Thevenin, Peyrieux, Donna & Peyrard d'autre part :

2°. Pour prendre connoissance de la délibération de l'Hôtel-Dieu de cette ville du 15 du même mois, concernant les boucheries ;

Et délibérer sur les deux objets.

MM. Peyrard, Thevenin, Revolat, Peyrieux & Donna, échevin, conseillers & notables, ont dit que le premier chef de la délibération annoncée les concernant personnellement, ils prient l'assemblée de trouver bon qu'ils se retirent pendant qu'on s'en occupera, & en effet ils sont sortis de l'assemblée.

Il a été unanimement proposé de témoigner à MM. l'abbé de la Porte, le chevalier de Corbeau & Pra, députés, nommés dans l'assemblée des trois Ordres du 22 décembre dernier, la reconnaissance des citoyens. Et en conséquence, MM. Denante, chanoine, le marquis de Bienassis & Chabroud, ont été, par acclamation, priés de se rendre demain chez chacun de ces Messieurs, pour leur faire les remerciemens de l'assemblée,

& les assurer de la gratitude des citoyens en général, & en particulier, pour les soins & les peines inséparables de la députation qu'ils ont acceptée, & remplie avec un zèle infatigable & un patriotisme digne des plus grands éloges : & le Secrétaire de la ville a été chargé de donner à chacun de MM. les Députés une expédition en bonne forme, signée de lui, de la présente délibération.

Et cependant l'assemblée déclare qu'elle n'ignore pas que M. Baudrand, aussi député, nommé le 22 décembre, retenu par des indispositions, n'a pu concourir avec les autres députés & partager leurs soins ; mais elle n'est pas moins reconnoissante de ce qu'il avoit accepté la députation, & persuadée de son zèle.

M. le Président a fait appeler les suffrages.

MM. Peyrard, Thevenin, Revolat, Peyrieux & Donna, rentrés à l'instant dans l'assemblée, M. Revolat portant la parole, ont dit : Que ne désirant que l'estime de leurs compatriotes & la paix de la cité, ils ne demandent, pour ce qui les concerne, à l'assemblée, qu'un témoignage d'approbation, propre à leur faire oublier les désagrémens que leur ont attirés des délations dont ils veulent bien sacrifier leurs ressentimens.

MM. Peyrard, Revolat, Peyrieux, Thevenin & Donna, de nouveau fortis de l'assemblée, M. le Président a fait achever l'appel des suffrages.

L'assemblée, à la pluralité, considérant que si l'affaire suscitée à M. Peyrard, avocat en parlement, second échevin ; à M. Revolat, médecin du roi ; à M. Thevenin, procureur, & à M. Peyrieux, négociant, tous trois conseillers de ville ; & à M. Donna, négociant, notable, avoit

été de nature à mériter une instruction solemnelle ; la preuve claire de leur innocence sur les reproches qu'ils ont été faits , en auroit été le résultat , & le parlement auroit pu apprécier à leur juste valeur d'odieuses délations.

Que MM. Peyrard , Revolat , Thevenin , Peyrieux & Donna , se sont toujours comportés en bons citoyens , & en zélés administrateurs dans les places auxquelles ils ont été appelés par la confiance de la ville , & que quelques traverses qu'on ait pu leur susciter , ils n'ont rien perdu dans l'opinion publique.

Que renvoyés définitivement à leurs fonctions par l'arrêt de la Cour du 17 février dernier , l'Assemblée espère qu'ils continueront d'y apporter le zèle dont ils ont jusqu'à ce jour donné des preuves.

Que si la ville a fait elle-même un sacrifice ; lorsqu'en vertu de l'arrêt du 4 février dernier , elle s'est privée de l'avantage de compter M. Peyrieux parmi ses échevins , elle espère qu'il voudra bien , en son ancienne qualité de conseiller , & de concert avec le bon citoyen qui l'a remplacé , l'en dédommager par la continuité de ses soins.

Que l'on ne doute pas que MM. Monjoly & Préville (M. Jas n'étant plus dans le corps municipal) pénétrés de repentir de leur arrêté du 13 novembre dernier & des suites qu'il a eues , ne s'empressent à rétracter formellement cet arrêté , qui ne fut jamais qu'une simple opinion irrégulièrement manifestée.

Qu'ainsi , tous les citoyens abjurant des divisions fâcheuses , la bonne intelligence renaîtra dans la ville , & l'on ne perdra point à de vains démêlés un temps que le bien de l'administration demande tout entier.

(42)

Que cependant , si l'on avoit conçu une fausse espérance à l'égard de MM. de Montjoly & de Préville , il seroit alors inévitable de prendre une autre voie pour parvenir au rétablissement du bon ordre ; extrémité à laquelle on ne peut pas prévoir que les citoyens soient réduits.

Par ces considérations , l'assemblée a arrêté qu'elle ne peut que savoir gré à MM. Peyrard , Revolat , Thevenin , Peyrieux & Donna , du sacrifice qu'ils veulent bien faire à la tranquillité de la ville , trop long-temps troublée de leurs ressentimens particuliers.

Qu'elle les tient pour bons citoyens & administrateurs irréprochables , dignes de son estime & de sa reconnoissance.

Qu'il sera fait mention de la présente délibération à la marge de l'arrêté du 13 novembre dernier & autres arrêtés subséquens , à la marge aussi de la transcription faite sur les registres des arrêts du 17 & du 18 décembre dernier , & de la délibération du 12 février.

Que la présente délibération sera imprimée aux frais de la ville , que des expéditions en seront envoyées à toutes les municipalités de la province , & qu'il en sera remis de même une expédition à chacun de MM. Peyrard , Revolat , Thevenin , Peyrieux & Donna.

MM. Peyrard , Revolat , Thevenin , Peyrieux & Donna étant rentrés , le second objet de l'assemblée a été mis en délibération ; & après un premier tour d'opinion , M. le Président a prorogé l'assemblée à demain , à deux heures de relevée , & ont les délibérans signé.

Signé , le comte DE PORTALÈS.

BENATRU , Secrétaire.